

GE_GERICHTE JTDP/190/2021 vom 22. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_190_2021

FR: GE_GERICHTE JTDP/190/2021 du 22 février 2021

IT: GE_GERICHTE JTDP/190/2021 del 22 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101 ; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0 ; CPP), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

E. 2

Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus

- 68 - P/17728/2017 favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la lex mitior). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. 3.1.1. Jusqu'au 30 juin 2016, l'art. 322quinquies CP prévoyait que celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 322sexies CP sanctionnait quant à lui celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Depuis le 1er juillet 2016, le champ d'application des art. 322quinquies et 322sexies CP a de plus été étendu au cas où l'avantage indu profite à un tiers et pas seulement à l'agent public concerné, comme c'était le cas jusqu'alors. La nouvelle avait pour objectif de criminaliser l'acceptation d'un avantage concédé à un tiers, lorsque l'agent public n'a pas de liens

patrimoniaux directs avec le tiers, notamment un parti politique (Petit commentaire du CP, N 9a ad art. 322sexies CP).

3.1.2. L'octroi d'un avantage, sanctionné par l'art. 322quinquies aCP, exige que l'auteur (1) offre, promette ou octroie (2) à un agent public suisse, notamment à un fonctionnaire, (3) un avantage indu (4) pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge. Il importe en revanche peu que l'agent public concerné ait accepté ou non l'avantage ou que ce dernier ait ou non une influence sur son comportement (Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse. vol. II, 3e éd. 2010, N 16 ad art. 322quinquies CP). L'art. 322sexies aCP est la clause miroir de l'art. 322quinquies aCP. Il exige que l'auteur (1) soit un agent public suisse, notamment un fonctionnaire, et (2) sollicite, se fasse promettre ou accepte (3) un avantage indu (4) pour accomplir les devoirs de sa charge. Il est en revanche aussi sans importance que l'agent public veuille ou non adopter le comportement attendu de lui et qu'il reçoive ou non l'avantage promis (Ibid., N 8, ad art. 322sexies CP).

3.1.3. S'agissant de la condition relative à la qualité d'agent public, la notion de fonctionnaire est définie de manière autonome par le droit pénal à l'art. 110 al. 3 CP aux termes duquel, par fonctionnaires, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice, ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice, ou encore qui exercent une fonction publique temporaire. Ont ainsi la qualité de fonctionnaires, les fonctionnaires du point de vue organique mais également ceux qui revêtent cette qualité du point de vue fonctionnel

- 69 - P/17728/2017 (ATF 141 IV 329, consid. 1.3 et 1.4.1). La notion d'agent public est large (CORBOZ, op. cit., N 2 ad 322ter CP).

Si le critère fonctionnel paraît être mis au premier plan dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 70 IV 219, 76 IV 151), cette dernière n'exclut cependant pas que le seul critère organique fonde la qualité de fonctionnaire sous l'angle des art. 322ter ss CP. Ainsi, pour le Tribunal fédéral, appliquant l'art. 110 al. 3 CP à une infraction relevant des art. 322ter ss CP : "La notion pénale de fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP comprend aussi bien les fonctionnaires d'un point de vue institutionnel que fonctionnel. Les premiers sont les fonctionnaires au sens du droit public comme les employés des services publics. Pour les seconds, la forme juridique selon laquelle ils exercent leur activité pour la collectivité importe peu. La relation peut être de droit public ou de droit privé. C'est la fonction des devoirs à la charge de l'agent public qui est plutôt d'une importance décisive. Si ces devoirs consistent en la réalisation d'activités publiques, alors les fonctions sont publiques et les personnes qui les accomplissent sont des fonctionnaires au sens du droit pénal" (ATF 135 IV 198, consid 3.3 [JdT 2011 IV p. 51]; voir aussi dans le même sens ATF 141 IV 329, consid. 1.3, 123 IV 75, consid. 1b [JdT 1998 IV p. 176], 121 IV 216, 220 [JdT 1997 IV p. 70, 71]; Petit commentaire CP, op. cit., N 19 ad Rem. prélim. aux art. 322ter à 322octies).

Selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC – RS/GE B 5 05), le personnel de la fonction publique se compose de fonctionnaires, d'employés, d'auxiliaires, d'agents spécialisés et de personnel en formation (art. 4). Est un agent spécialisé le membre du personnel engagé en cette qualité, en raison de ses connaissances particulières et de son expérience, pour accomplir une mission déterminée de durée limitée (art. 8).

3.1.4. L'avantage dont il est question peut être de nature matérielle ou immatérielle. Il peut s'agir d'une somme d'argent, mais aussi de prestations en nature, comme le don d'objets de valeur, la fourniture d'une voiture de location ou d'un voyage (FF 1999, page 5075).

S'agissant du caractère indu de l'avantage, cela implique que l'agent public n'a pas le droit de l'accepter et ne peut faire valoir aucune prétention à recevoir un tel avantage; sont exclus les avantages que les agents publics ont expressément le droit d'accepter ou qui demeurent insignifiants et socialement acceptés. L'avantage peut être remis à son destinataire par le biais d'un intermédiaire (Commentaire Romand du CP, N 28-29 ad art. 322ter CP).

Selon l'art. 25 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC ; B 5 05.01), il est interdit aux membres du personnel de solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, ou pour autrui, des dons ou d'autres avantages en raison de leur situation officielle.

- 70 - P/17728/2017 3.1.5. Contrairement à la corruption active ou passive (art. 322ter et quater CP), l'octroi d'un avantage au sens de l'art. 322quinquies CP, respectivement l'acceptation d'un avantage au sens de l'art. 322sexies CP - dans leur teneur avant et après le 1er juillet 2016 - n'a pas, pour être punissable, à avoir un lien avec une activité officielle concrète (FF 1999 5084 ch. 213.2), ni être constatable comme contrepartie. L'octroi, respectivement l'acceptation d'un avantage indu doit en revanche être de nature à agir sur l'accomplissement des devoirs de l'agent public visé. L'octroi ou l'acceptation d'un avantage doit être propre à influencer l'activité officielle future de celui qui reçoit l'avantage indu. L'octroi ou l'acceptation d'un avantage doit donc de par sa nature être accompli dans l'optique du comportement futur de l'agent public (cf. respectivement arrêt 6P.39/2004 - 6S.107/2004 du 23 juillet 2004 consid. 6.3 et les références citées; ATF 135 IV 198 consid. 6.3 p. 204 et les références citées; jurisprudence reprise aux ATF 140 II 520 consid. 5.2.3; arrêt 6B_339/2011 du 5 septembre 2011 consid. 4.4.1). Même sans acte futur déterminé, l'influence incontestable de l'agent public visé sur les décisions intéressant l'administré en question est suffisante pour permettre l'application de l'art. 322quinquies CP (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2011, consid. 6.2.3). En conséquence, de simples récompenses ou des présents d'usage conformes aux usages sociaux ne tombent pas dans le champ d'application des art. 322quinquies ou sexies CP, dès lors qu'ils ne se sont pas propres à avoir l'effet exigé ci-dessus (cf. ATF 135 IV 198 consid. 6.3 p. 204; arrêt 6P.39/2004 - 6S.107/2004 du 23 juillet 2004 consid. 6.3; MARK PIETH, in Basler Kommentar, Strafrecht, 4ème éd. 2019, N 9 ad art. 322quinquies CP). Il est toutefois pleinement concevable qu'une récompense ou un cadeau gratifiant un comportement passé poursuivent une finalité double et tendent également à exercer une influence sur d'éventuels rapports futurs. Dans ce cas, les art. 322quinquies et sexies CP restent pleinement applicables (Alexandre DYENS, in Commentaire Romand CP II, 2017, N 20 ad art. 322quinquies CP et les références citées). Les dispositions spéciales réprimant l'octroi et l'acceptation d'avantages restent abstraites: elles se contentent du fait que l'avantage soit promis ou demandé dans la perspective générale que l'intéressé accomplisse les devoirs de sa charge. Par ailleurs, selon le législateur fédéral, du point de vue de la politique pénale, aucune raison ne justifie le fait qu'une libéralité pure et simple, dépassant ce qui est autorisé ou admis socialement, par exemple un don d'un montant substantiel accordé au directeur du service cantonal des constructions, ne soit pas appréhendée par le droit pénal lorsqu'aucun projet particulier n'est en cause et que la contre-prestation ne sera peut-être "encaissée" que

plusieurs années après. Le Message du Conseil fédéral cite également l'exemple du voyage d'agrément offert à des décideurs du secteur énergétique même si aucune décision administrative concrète ne doit être prise sur le moment (FF 1999 5082ss).

- 71 - P/17728/2017 Les infractions d'octroi ou d'acceptation d'un avantage peuvent être appliquées dans deux cas de figure : (i) lorsque le rapport d'échange peut être établi, mais l'acte ou l'omission attendu de l'agent ne viole pas ses devoirs et relève de l'administration liée et (ii) lorsqu'il n'y a pas d'échange avec un acte déterminé ou déterminable, mais qu'il apparaît néanmoins que l'avantage est accordé à l'agent en raison de son activité officielle, pour susciter sa bienveillance (Ursula CASSANI, *Bien commun, avantages privés : la corruption d'agents publics suisses*, in Thierry TANQUEREL, *Etudes en l'honneur du Professeur Thierry Tanquerel*, 2019, pp.61-77). Pour que le lien avec la position officielle de l'agent soit exclu, il ne suffit pas que l'avantage soit accordé par une personne dans l'entourage de l'agent bénéficiaire. Il n'est, en effet, pas rare que des représentants de l'Etat, surtout de haut niveau, attirent des personnes mues davantage par la recherche d'une proximité avec le pouvoir que par l'amitié. Dans ces cas, où la frontière entre la vie privée et officielle s'estompe, il faut rechercher si le même avantage aurait été octroyé à une personne entretenant des liens privés de même intensité avec l'auteur, sans occuper une position d'agente. Si la réponse est négative, il ne saurait être question d'un avantage octroyé dans un cadre purement privé (Ibid.). 3.1.6. D'un point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt 6B_988/2017 précité consid. 1.3.2). Ainsi, il suffit que l'auteur de l'octroi d'un avantage tienne pour possible qu'il puisse ainsi influencer l'agent public et que l'agent ait conscience du lien entre l'avantage et le comportement même très imprécis qui est attendu de lui (CORBOZ, *op. cit.*, N 17 ad art. 322 quinquies et N 9 ad art. 322sexies CP). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8).
La probabilité

- 72 - P/17728/2017 doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid.

E. 2.3

relatif à l'art. 129 CP - avec la jurisprudence et la doctrine citées). 3.1.7. Le Tribunal fédéral a admis qu'était constitutif d'octroi d'un avantage le fait pour un architecte, représentant une société qui avait été favorisée par un conseiller municipal en charge du service de

l'urbanisme dans le cadre du processus d'une vente d'un terrain appartenant à la commune, de consentir audit conseiller municipal un "prêt" en ligne de crédit, à hauteur de CHF 115'000.-, pour une durée de 10 ans, renouvelable, ne portant pas intérêt. Le Tribunal fédéral a considéré que, au vu de l'importance de cet avantage et de ce qu'il représentait pour le fonctionnaire, un tel avantage dépassait largement ce qui était admis socialement et était par conséquent indu au sens de l'art. 322quinquies CP. Après avoir rappelé que l'existence d'un acte futur concret n'est pas une condition nécessaire pour admettre l'octroi d'un avantage au regard de l'art. 322quinquies, le Tribunal fédéral a retenu que l'influence incontestable du conseiller municipal sur les décisions intéressant l'architecte était suffisante pour permettre l'application de l'art. 322quinquies CP. Il a enfin retenu que l'avantage indu a été octroyé par l'architecte afin de s'assurer de la bienveillance du conseiller municipal, qui pouvait influencer les décisions à prendre concernant la vente définitive du terrain convoité par la mandante de ce dernier et la demande de permis déposée par l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2011, 6B_340/2011, 6B_343/2011 du 5 septembre 2011). Dans l'Arrêt du Tribunal fédéral 6B_433/2020, un inspecteur de la police du commerce qui s'était lié d'amitié avec un gérant d'entreprise, lequel avait ensuite repris la gérance d'un établissement public lorsque ledit inspecteur était en charge du dossier relatif à cet établissement, a accepté ou requis de la part du gérant divers avantages tels que notamment la mise à disposition de chambres d'hôtel, la sollicitation d'un prêt, une intervention en vue de la réduction d'un devis ou l'obtention d'un lave-vaisselle. Le Tribunal fédéral a retenu que lesdits avantages avaient été mentionnés dans le cadre de conversations à caractère professionnel et non amical et que ceux-ci excédaient les présents s'inscrivant dans une relation amicale. Par ailleurs, le fait que certains services évoqués avec le gérant ne se soient finalement pas concrétisés n'y changeait rien, le fait déjà de solliciter l'avantage indu étant répréhensible. Le recours a été admis dans la mesure où l'on ne pouvait déterminer quelle contre-prestation l'inspecteur de la police du commerce était censé fournir ou aurait fourni, étant précisé que ce dernier avait été condamné pour corruption passive et non acceptation d'un avantage. Dans l'ATF 118 IV 309, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation du chef d'acceptation d'un avantage d'un fonctionnaire chargé de diriger le laboratoire audiovisuel de l'Université de Genève et qui avait fait en sorte qu'un tiers obtienne d'importantes commandes de matériel audiovisuel, tandis que ce dernier avait parrainé des activités académiques organisées par le fonctionnaire en accordant des largesses

- 73 - P/17728/2017 pour un total de plus de CHF 350'000.- sur plus de 5 ans. La cour cantonale avait alors retenu que le tiers avait accordé de tels avantages au fonctionnaire, qui n'y avait pas droit, dans l'espoir que celui-ci, ultérieurement, lui retournerait l'ascenseur, c'est-à-dire ferait en sorte, dans le cadre de l'exercice licite de ses fonctions, qu'il obtienne des commandes de l'université. Le fonctionnaire avait conscience du but poursuivi par le tiers et a accepté les avantages en toute connaissance de cause. Dans l'arrêt 6P.39/2004-6S.107/2004 du 23 juillet 2004, le Tribunal fédéral a confirmé le verdict de culpabilité du chef d'octroi d'un avantage du recourant qui avait offert un montant de CHF 2'500.- au policier chargé de l'enquête. Il a considéré que l'autorité précédente avait retenu à juste titre qu'un tel comportement était socialement inhabituel et susceptible d'influencer la conduite de ce dernier dans le cadre de son mandat, de surcroît lorsque l'enquête n'était pas encore formellement terminée. Le fait que le recourant ait voulu remercier la police pour son traitement équitable en lui remettant la somme d'argent et que le policier ait compris que ce don était une récompense n'était pas pertinent. Le recourant était en effet, en ayant

agi de la sorte, conscient de la possibilité d'influencer la police, ce qu'il a accepté. 3.1.8. La Cour suprême du canton de Berne a acquitté du chef d'acceptation d'un avantage un chef de section de l'armée suisse invité par une entreprise à une manifestation en France car il n'avait été ni directement ni indirectement impliqué dans l'acquisition de matériel auprès de l'entreprise en question. Ladite acquisition ne relevant au demeurant pas de ses fonctions officielles, l'avantage ne pouvait lui avoir été octroyé dans le but de l'influencer. La Cour a en outre retenu que, pour retenir la condition de l'influence, l'agent public doit avoir un pouvoir de décision et la simple possibilité que le fonctionnaire puisse, en dehors de ses fonctions et compétences, tenter de faire pression sur les décideurs pour le compte de la société octroyante ne suffisait pas (cause SK-Nr. 177/2008 du 14 août 2008)). La Cour suprême du canton de Zurich a également acquitté du chef d'acceptation d'un avantage un policier opérant dans les affaires de mœurs de la police municipale de Zurich qui avait reçu des cadeaux de la part d'une prostituée pour le motif que, lors des faits, le policier n'occupait pas d'activité officielle dans le domaine d'activité de la prostituée, et le lien entre la compétence du policier et l'activité de l'octroyant faisait ainsi défaut (cause SB170160 du 19 octobre 2017). Une ordonnance de classement du chef d'acceptation d'un avantage a été rendue l'égard d'un procureur valaisan qui a accepté un avantage consistant en des billets pour la Ligue des Champions et un voyage, faute de lien fonctionnel suffisant entre l'octroyant et l'activité officielle du procureur (cause PGE 2018 1 du 10 avril 2019). La Cour fédérale de justice allemande a confirmé le l'arrêt du Tribunal régional de Karlsruhe qui a acquitté le président du conseil d'administration d'un groupe énergétique

- 74 - P/17728/2017 ayant envoyé des bons pour la Coupe du monde notamment à des ministres régionaux et le ministre fédéral de l'environnement qui avaient été impliqués dans des affaires importantes pour la politique commerciale du groupe énergétique. Le Tribunal régional avait notamment retenu qu'il n'était pas exclu que l'avantage ait poursuivi un motif autre que celui d'influencer les ministres dans l'exercice de leurs fonctions, en l'occurrence que l'envoi de ces bons poursuivaient une finalité publicitaire (cause StR 260/08 du 14 octobre 2008). 3.1.9. Il ressort en substance de l'avis de droit du Professeur Andrew GARBARSKI du 16 février 2021, déposé par le conseil de C_____, que l'appel de celui-ci à son oncle Q_____ ne constitue un avantage ni matériel, ni immatériel. Par ailleurs, la participation de C_____ à l'organisation du voyage ne signifie pas qu'il a lui-même octroyé l'avantage en question, l'invitation provenant de la couronne émiratie. 3.2.1. Aux termes de l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.2. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose de l'auteur, soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide, utilise illégalement les pouvoirs qui lui sont conférés en émettant des ordres souverains en vertu de sa fonction, ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas

permis de le faire (Petit Commentaire CP, ad art. 312 CP, N 10ss et les références citées; Commentaire Romand CP II, N 24 ; Basler Kommentar (BSK), Strafrecht II, N 7 et 16 et les références citées). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b p. 211; 113 IV 29 consid. 1 p. 30). Une violation insoutenable des pouvoirs confiés n'est en revanche pas nécessaire. Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui. L'existence par dol éventuel de l'un ou l'autre de ces desseins suffit (arrêts

- 75 - P/17728/2017 6B_1085/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.4; 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2; 6B_76/2011 du 31 mai 2011, consid. 5.1 et les références citées). 3.2.3. Selon l'interprétation restrictive de la doctrine et de la jurisprudence, l'abus d'autorité ne comprend que les pouvoirs qui sont conférés au fonctionnaire. Ceux-ci sont caractérisés par le droit d'exercer une contrainte. Peu importe que les pouvoirs soient conférés à l'agent public par une loi, un règlement ou sur la base d'un mandat d'une autorité publique (BSK, op. cit., ad art. 312 CP N 6 et les références citées). La disposition ne tend à sanctionner comme abus d'autorité que les cas importants de manquement à un devoir de fonction. Les infractions de moindre gravité doivent être sanctionnées par la voie disciplinaire, voire par des dispositions cantonales sur la répression des contraventions conformément à l'article 335 CP (ATF 88 IV 69, consid. 1, JdT 1962 IV 86). La simple violation de devoirs de service, même sanctionnée par l'autorité supérieure ou de recours, ne suffit pas pour retenir l'existence d'un abus. Il doit s'agir d'une violation insoutenable des règles applicables (Petit Commentaire CP, op. cit., N 19 et les références citées). 3.2.4. Dans l'Arrêt du Tribunal fédéral 6B_76/2011, la jurisprudence a étendu le champ d'application de l'art. 312 CP, celle-ci ne se limitant pas aux comportements qui aggravent la position d'un tiers mais englobant également les situations qui apparaissent abusives du fait qu'elles favorisent les intérêts d'un tiers au détriment de la collectivité publique (Commentaire Romand CP, N 26 ad art. 312 CP). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation d'un conseiller administratif communal du chef d'abus d'autorité pour avoir fait annuler deux amendes d'ordre infligées à des proches et trente-cinq amendes d'ordre le concernant pour stationnement illicite. L'autorité précédente avait retenu que le conseiller administratif avait ordonné à ses subordonnés de procéder à l'annulation des amendes d'ordre et usé des pouvoirs de sa fonction dans un but contraire au droit. Elle a également retenu que le recourant était compétent pour ordonner l'annulation d'amendes d'ordre. Le Tribunal fédéral a considéré que la question de savoir si les directives relatives à l'intervention des fonctionnaires de la police en matière de contraventions étaient applicables au conseiller administratif – ce que celui-ci contestait – pouvait rester ouverte, dès lors que le recourant devait en tout état respecter l'ordre juridique suisse dans l'exercice de ses fonctions, notamment l'obligation de respecter le principe d'égalité devant la loi, consacré par les art. 8 Cst. et 2 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847. Il ne pouvait par conséquent pas faire en sorte qu'une personne échappe à une sanction prévue par la loi au seul motif qu'elle disposait de liens privilégiés avec des personnes compétentes pour annuler une telle sanction ou, pire, parce qu'elle était elle-même une de ces personnes. Un classement en opportunité pouvait intervenir que pour un motif raisonnable. Or, in casu, s'agissant des amendes infligées à des proches, tel n'était pas le cas, dit classement reposant sur du favoritisme,

- 76 - P/17728/2017 ce qui équivalait à un refus d'appliquer le droit fédéral. S'agissant des éléments subjectifs, l'autorité cantonale a retenu que le recourant avait accepté "sciemment" de donner suite à leur requête en dépit du fait qu'elles n'étaient pas justifiées. Elle a considéré que, ce faisant, le recourant avait consciemment utilisé ses pouvoirs afin d'annuler des amendes qu'il n'était pas en droit d'annuler, en l'absence de motif raisonnable, ce dans le but d'économiser à des proches le paiement desdites amendes. Le recourant avait donc bien agi intentionnellement et dans le dessein de procurer à des tiers un avantage illicite au sens de l'art. 312 CP. 3.3.1. Selon l'art. 320 ch. 1 CP, celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin. 3.3.2. L'art. 320 CP constitue un délit propre pur, qui ne peut être commis que par un fonctionnaire ou le membre d'une autorité. La notion de fonctionnaire est celle de l'art. 110 al. 3 CP (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 68). Le devoir de confidentialité résulte de la situation particulière du membre de l'autorité, respectivement du fonctionnaire (ATF 142 IV 65 consid. 5.2 p. 68 et 69; CORBOZ, op. cit., N 21ss ad art. 320). Une base légale spéciale, non pénale, n'est ainsi pas nécessaire dans la législation déterminant l'exercice de la fonction (ATF 142 IV 65 consid. 5.2 p. 68 et 69; CORBOZ, op. cit., N 23 ad art. 320 CP). Selon l'art. 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC – RS/GE B 5 05), en vigueur depuis le 1er mars 2002, les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles ne leur permet pas de les communiquer à autrui (al. 1). Les agents spécialisés y sont soumis (art. 4 et 8 LPAC). 3.3.3. La définition de l'infraction repose sur une conception matérielle du secret (NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II, 2013, N 8 ad art. 320 CP; STRATENWERTH/BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II: Straftaten gegen Gemeininteressen, 7e éd., Berne 2013, § 61 N 5). Il n'est dès lors pas nécessaire que le fait concerné ait été présenté par les autorités compétentes comme étant secret. Seul est déterminant qu'il s'agisse d'un fait qui n'est à l'évidence ni public ni généralement accessible sans difficulté à toute personne souhaitant en prendre connaissance (ATF 114 IV 44 consid. 2 p. 46; arrêt 6B_105/2020 du 3 avril 2020 consid. 1.1), qui n'est connu que d'un cercle restreint de personnes et à l'égard duquel le détenteur du secret n'a pas seulement un intérêt légitime, mais aussi une volonté

- 77 - P/17728/2017 affichée, expresse ou tacite, au maintien du secret (ATF 142 IV 65 consid. 5.1; 116 IV 56 consid. II/1.a p. 65; CORBOZ, op. cit., N 13 ad art. 320 CP). Cet intérêt peut être celui de la collectivité publique (Confédération, canton ou commune) ou celui de particuliers. 3.3.4. L'application de l'art. 320 ch. 1 CP exige que le secret ait été confié à l'auteur en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire ou qu'il en ait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi (ATF 115 IV 233 consid. 2c/aa p. 236; arrêt 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.3.1 et les références citées; CORBOZ, op. cit., N 17 ad art. 320 CP). En principe tout secret confié à un membre de l'autorité ou à un fonctionnaire en vertu de sa qualité ou dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa fonction est soumis au devoir de confidentialité, même si aucune base légale du droit réglementant la fonction publique ou de toute autre loi ne le prévoit (ATF 142 IV 65 c. 5.2

in JdT 2016 IV 362 et les références citées). Selon la doctrine, il faut que le membre de l'autorité ou le fonctionnaire ait appris le secret en raison de sa fonction officielle. L'information lui a été confiée parce qu'il revêt cette charge publique ou il l'a apprise en exerçant sa tâche officielle, par exemple en lisant des rapports ou des dossiers. Il doit apprendre le fait ès qualités, c'est-à-dire en tant que membre d'une autorité ou fonctionnaire. (CORBOZ, op.cit., N 17 ad art. 320 CP). Il faut examiner les circonstances concrètes du cas pour dire si des informations ont été acquises dans le cadre d'une fonction. La connaissance des faits doit être en rapport avec l'activité officielle du fonctionnaire concerné. Il doit exister un lien direct avec la fonction officielle, et non pas un lien lointain dû au hasard. Celui qui lit un rapport reçu par la voie de service dans l'exercice de sa fonction apprend les informations qui y sont contenues en tant que fonctionnaire. Le fait n'a en revanche pas été appris ès qualités si le membre de l'autorité ou le fonctionnaire en prend connaissance comme un simple particulier ou en dehors de sa fonction officielle (CORBOZ, op. cit, N 18 ad art. 320 CP). Par ailleurs, le fonctionnaire qui révèle des faits dont il a eu connaissance à raison de sa charge, après en avoir été informé ou avoir reçu confirmation par d'autres sources ou qui aurait eu le droit d'en être informé à raison d'une autre activité non officielle, ne se rend pas coupable de violation du secret de fonction (ATF 115 IV 233 c. 2c in JdT 1991 IV 91; DUPUIS et al. [éds], op. cit., N 24 ad art. 320 CP). 3.3.5. Le maître du secret est en principe l'autorité et non un particulier. Cela étant, on peut admettre comme fait justificatif – sur un plan purement pénal – le consentement de l'intéressé, lorsque la révélation sur les données personnelles d'un seul administré, que le secret ne touche que sa seule sphère privée et que ce dernier a donné son consentement exprès à la divulgation desdites données. On ne peut en revanche pas l'admettre dans d'autres circonstances, et notamment lorsqu'il y a un intérêt indépendant au maintien du secret (VERNIORY, in Commentaire Romand CP II, 2017, N 52 ad art. 320; CORBOZ, op. cit. N 47 ad. art. 320 CP).

- 78 - P/17728/2017 3.3.6. L'acte délictueux consiste à révéler un secret. Révèle un secret au sens de l'art. 320 ch. 1 CP celui qui le confie à un tiers non habilité à le connaître ou qui permet que ce tiers en prenne connaissance (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 p. 67 s. et les références citées). 3.3.7. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 320 CP est intentionnelle. Le dol éventuel suffit et doit porter sur tous les éléments objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_599/2015 du 25 février 2016 consid. 2.3) et la négligence n'est pas punissable. L'auteur doit avoir conscience de son devoir de garder le secret (ATF 114 IV 46 consid. 2). 3.4.1. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants. Le dol éventuel quant au résultat est suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a). 3.4.2. Est un instigateur celui qui, intentionnellement, décide autrui à commettre un crime ou un délit (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitateur de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur

ait dû vaincre la résistance de l'instigué. L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. Un comportement incitatif - autant qu'il ait été causal, c'est-à-dire qu'il ait induit l'instigué à agir - suffit. Ainsi, une simple demande, une suggestion ou une invitation concluante est suffisante, si elle a pour effet de faire passer concrètement l'instigué à l'action. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 14 ss.; 127 IV 122 consid. 2b/aa p. 127 s. et la jurisprudence citée; cf. également ATF 124 IV 34 consid. 2c p. 37 s. et les références citées). Pour qu'une instigation puisse être retenue, il faut qu'elle soit intentionnelle. L'intention doit se rapporter, d'une part, à la provocation de la décision de passer à l'acte et, d'autre part, à l'exécution de l'acte par l'instigué (ATF 127 IV 122 consid. 4a p. 130). Le dol

- 79 - P/17728/2017 éventuel suffit. Il faut que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 15). 3.4.3. Selon l'art. 25 CP, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention. Subjectivement, le complice doit avoir agi intentionnellement, mais le dol éventuel suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1 et les références citées). 3.4.4. Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était inévitable. Pour admettre l'erreur sur l'illicéité, il ne suffit pas que l'auteur pense que son comportement n'est pas punissable, ni qu'il ait cru à l'absence d'une sanction (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 241; arrêt 6B_526/2014 du 2 février 2015 consid. 2). 3.5.1. En l'espèce, au vu des faits retenus en lien avec l'ESCOBAR (supra E.1), le Tribunal relève tout d'abord que le prévenu E_____, en sa qualité de directeur du PCTN (anciennement SCOM), revêt la qualité de fonctionnaire. Le fait de délivrer une autorisation d'exploiter un établissement représente un acte de puissance publique, qui a un effet contraignant puisqu'il crée des droits, et qui relève de ses compétences. En revanche, en délivrant ladite autorisation – de manière accélérée – malgré le fait que des pièces manquaient au dossier, le prévenu E_____ a délivré une décision non conforme au droit, soit illégale. La question de savoir si, pris isolément, le fait de prioriser un dossier est une violation des devoirs de fonction de E_____ est assez grave pour relever du droit pénal peut rester ouverte, dans la

mesure où le cumul de cet acte avec celui de délivrer une

- 80 - P/17728/2017 autorisation non conforme est manifestement suffisamment grave pour tomber sous le coup de l'abus d'autorité pénalement réprimé. Le prévenu ne peut tirer aucun grief du fait que les pièces manquantes n'étaient pas "bloquantes". Quand bien-même les pièces manquantes n'empêchaient pas définitivement de délivrer l'autorisation comme ce serait le cas du défaut de certificat de cafetier ou d'un casier judiciaire chargé, il ne faut toutefois pas minimiser l'importance des pièces manquantes, notamment le préavis du SABRA, qui n'a jamais été obtenu, l'ESCOBAR ayant fait l'objet de plusieurs plaintes pour du bruit excessif avec intervention de la police et ayant été sanctionné plusieurs fois pour avoir organisé des soirées musicales non autorisées. Le prévenu E_____ a agi dans le but de procurer aux exploitants de l'ESCOBAR un avantage illicite au détriment de la collectivité publique, peu importe s'il ne connaissait pas précisément le bénéficiaire de l'établissement, faisant fi de l'obligation de respecter l'égalité de traitement devant la loi. Le fait d'avoir agi sur ordre du chef du cabinet ou de sa hiérarchie n'est pas un motif justificatif mais il s'agit d'une circonstance qui sera prise en compte dans l'examen de la peine. Par ailleurs, le prévenu E_____ ne peut se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité, dans la mesure où il savait qu'il délivrait une autorisation non conforme au droit. En ce qui concerne le prévenu B_____, il a intentionnellement décidé E_____ à délivrer la décision qu'il savait non conforme, dans la mesure où ce dernier ne l'aurait pas délivrée de son propre chef, dans le but de favoriser les requérants de l'ESCOBAR. Au vu de ce qui précède, le prévenu E_____ sera reconnu coupable d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP. Le prévenu B_____ sera reconnu coupable d'instigation à abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP cum art. 24 CP. 3.5.2. Compte tenu des faits retenus en lien avec le secret de fonction du prévenu B_____ (supra E.2), le Tribunal retient que ce dernier a obtenu les informations relatives au dossier de Mme HA_____ auprès du directeur de l'OCPM, en sa qualité de chef de cabinet du Conseiller d'Etat du département dont dépend cet office. Les informations divulguées les 27 et 28 février 2017 par le prévenu à D_____ portent sur des faits confidentiels dont la connaissance est limitée à un cercle de personnes, à savoir l'administration en premier lieu et l'administrée concernée, soit Mme HA_____, ce qui exclut tout tiers tel qu'D_____, les informations en questions n'étant pas notoires ni accessibles au public. D'ailleurs, GA_____ n'aurait certainement pas donné tous les détails concernant le traitement du dossier à l'interne, même à Mme HA_____. Peu importe que le prévenu n'ait pas influencé le traitement de la demande, seul étant déterminant qu'il ait transmis une information confidentielle. Par ailleurs, B_____, en sa qualité d'agent spécialisé, est soumis au secret de fonction, ce qui présente un indice d'intérêt légitime au maintien du secret. Le fait que les informations transmises étaient in fine destinées au compagnon de Mme HA_____ ne justifie pas que le prévenu les

- 81 - P/17728/2017 transmette par l'intermédiaire d'un tiers non autorisé, étant relevé que le consentement à la divulgation des faits confidentiels ne se présume pas. S'agissant du message du 17 mai 2017 du prévenu à D_____, dans la mesure où le courriel de GA_____ ne figure pas au dossier, le Tribunal ne peut pas déterminer si celui-ci contient des éléments confidentiels concernant la femme ayant des problèmes avec ses papiers pour laquelle D_____ a indiqué être intervenu ou s'il contenait des explications concernant la réponse qui avait été donnée par M. FA_____ à D_____ et que ce dernier aurait pu obtenir sans difficulté. Partant, il ne peut être déterminé si la divulgation des informations en question porte sur des faits secrets. En ce qui concerne enfin le message du 13 septembre

2017, dans la mesure où D_____ savait déjà qu'il n'y avait alors pas de dossier déposé au nom de l'ESCOBAR, aucune information secrète n'a été divulguée. Au vu de ce qui précède, B_____ sera reconnu coupable de violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 CP. Il sera acquitté du même chef pour les faits décrits aux deux derniers tirets du point 1.2.4 de l'acte d'accusation. 3.5.3. Compte tenu des faits retenus en lien avec le voyage à Abu Dhabi (supra E.3), le Tribunal retient les éléments suivants et fait application des dispositions pénales dans leur teneur avant le 1er juillet 2016, les nouvelles dispositions n'étant pas plus favorables. A_____, en sa qualité de Conseiller d'Etat et B_____, en sa qualité de chef de cabinet occupant le poste d'agent spécialisé, sont à l'évidence des agents publics suisses, tandis que tant la famille royale d'Abu Dhabi que D_____ et C_____ revêtent la qualité d'extraneus, qualité que quiconque peut revêtir. Les prévenus A_____ et B_____, en acceptant le voyage à Abu Dhabi tous frais payés ont accepté un avantage d'un montant d'au moins CHF 50'000.-, respectivement d'au moins CHF 10'000.-, soit d'un montant dépassant largement la limite qui leur est imposée pour les cadeaux et la limite de ce qui est socialement admissible. Au surplus, ils n'avaient aucune prétention à recevoir un tel avantage. Il s'agit donc d'un avantage indu. Peu importe l'absence de loi et d'usage déterminant les contours de l'officialité, dès lors qu'il ne s'est pas agi d'un voyage officiel mais d'un voyage d'agrément moyennant une invitation officielle en la qualité de Conseiller d'Etat, respectivement de chef de cabinet des prévenus. Il ne saurait ainsi être question d'une officialité immunisante, telle que plaidée par la défense. C'est le lieu de souligner qu'il n'est question que d'un seul avantage, soit le voyage, lequel a été financé par la famille royale, rendu possible par le prévenu C_____ et favorisé par le prévenu D_____. Dès lors que le prévenu C_____ a eu un rôle indispensable et une activité déterminante dans la mise sur pied de ce voyage et de son financement qui en découle, il revêt la qualité d'auteur dans l'octroi de

- 82 - P/17728/2017 cet avantage, lequel peut de façon générale au demeurant être remis par un co-auteur ou un tiers. Quant à D_____, vu son rôle accessoire, il a agi en tant que complice. S'agissant de la condition dite de l'influence sur l'activité officielle future de l'agent public, certes les arrêts de certaines cours cantonales affichent une position prudente et restrictive de la condition de l'influence, en la retenant seulement lorsque l'agent public a la compétence fonctionnelle directe de prendre une décision dans le domaine d'activité de l'octroyant. Cela étant, le Message du Conseil fédéral, auquel fait largement référence la jurisprudence – peu abondante – du Tribunal fédéral en la matière et la doctrine, consacrent une application large de cette condition. Du point de vue des octroyants, s'agissant tout d'abord du prévenu C_____, dans la mesure où ce dernier a déployé une activité déterminante dans l'octroi du voyage afin de susciter la bienveillance de A_____, dans l'espoir qu'il intervienne favorablement dans ses affaires en général, cela suffit déjà pour retenir qu'il a agi dans le but de l'influencer dans l'exercice de ses tâches officielles, même si aucun projet particulier n'était en cause. Cela étant, le prévenu C_____ a obtenu deux ans plus tard que A_____ et B_____ interviennent en sa faveur dans le projet dit Pré-du-Stand auprès de la DG DERI, étant rappelé que le temps écoulé entre 2015 et 2017 n'est pas déterminant à teneur du Message du Conseil fédéral. Certes, ni A_____, ni B_____ – ni la DG DERI dans le cas particulier de ce projet – n'avaient de compétence fonctionnelle ou de pouvoir décisionnel direct dans le domaine des affaires du prévenu C_____, en particulier s'agissant de la vente du terrain à X_____ par l'hoirie propriétaire et de l'acceptation du projet de loi pour le Pré-du- Stand par le Grand Conseil. Il n'en demeure pas moins que l'intercession de A_____ auprès de la DG DERI, cas échéant

auprès du Conseil d'Etat, de même que l'accompagnement de B_____, sont une forme de facilitation, une porte d'entrée pour la société du prévenu C_____. L'influence respective de A_____ et de B_____ – en introduisant et accompagnant la société X_____, mais aussi cas échéant au sein du Conseil d'Etat –, est suffisante pour influencer les décisions dans le domaine des affaires du prévenu C_____. La majorité des cas jugés par les Cours cantonales concernent des chefs de service au périmètre d'action limité, raison pour laquelle l'élément de l'influence possible a été retenue seulement si l'agent pouvait délivrer une prestation entrant directement dans son cahier des charges et dans le domaine d'activité de l'octroyant. La position d'un Conseiller d'Etat et celle de son chef de cabinet sont différentes car leur influence et leur rayon d'action sont plus vastes. D'ailleurs, dans l'affaire du chef de l'urbanisme, le Tribunal fédéral a admis la condition de l'influence, même si la décision finale appartenait au conseil communal. S'agissant du prévenu D_____, dès lors qu'il a participé à l'octroi afin de maintenir des contacts utiles lui permettant d'accéder plus facilement à l'administration et d'obtenir des passe-droits pour lui ou des tiers, le Tribunal retient que son comportement était animé par la volonté d'influencer A_____ et B_____ dans l'exercice futur de leurs fonctions

- 83 - P/17728/2017 officielles. Ici aussi, peu importe qu'au moment de l'octroi aucune contreprestation n'était déterminée ou que les sollicitations d'D_____ concernaient des situations qui ne relevaient pas de son activité professionnelle, dès lors qu'elles visaient d'une manière générale des interventions auprès de service ou office dans le département de A_____, lequel intervenait directement ou par le biais de son chef de cabinet auprès des directeurs de ceux-ci. Du point de vue des récipiendaires de l'avantage, les prévenus A_____ et B_____ ont à l'évidence envisagé le risque que la famille royale leur ait offert le voyage dans le but de les influencer dans l'accomplissement futur de leurs tâches officielles, puisqu'ils en ont discuté, que A_____ a évoqué avec B_____ la crainte d'être redevable avant leur départ et que A_____ a imaginé des scénarii alternatifs. Toutefois, compte tenu des éléments objectifs en matière de coopération policière et de visites de la famille royale, il ne peut être retenu, même s'il s'agit d'un cas limite, que les prévenus A_____ et B_____ se seraient accommodés du risque d'influence en question. Ainsi, l'élément subjectif, même sous la forme du dol éventuel, fait défaut.

Vis-à-vis des prévenus C_____ et D_____, il a été retenu que les prévenus A_____ et B_____ avaient nécessairement envisagé ce risque d'influence compte tenu de l'importance de l'avantage et de leurs positions de pouvoir respectives. Par ailleurs, à la différence de la situation à l'égard de la famille royale, les éléments objectifs – dont les nombreuses interventions de D_____ et l'activité économique dans le canton de Genève de C_____ – permettent de retenir qu'ils se sont accommodés du risque que cet avantage considérable leur ait été octroyé dans le but de les influencer dans l'exercice futur de leurs tâches officielles, étant rappelé qu'il suffit que l'agent ait conscience du lien entre l'avantage et le comportement même très imprécis qui est attendu de lui. Le fait que les prévenus A_____ et B_____ aient désigné S_____ comme étant celui qui avait financé le voyage – en soulignant l'absence de toute activité économique de celui-ci à Genève – le confirme. Ils ont ainsi agi par dol éventuel. Il n'est à cet égard pas déterminant que le prévenu A_____ considère que son fort caractère et son sens du service public le rendent imperméable à toute influence ou corruption, car la disposition pénale vise une situation en amont de la corruption et constitue une infraction de mise en danger abstraite. Pour le même motif, il n'est pas déterminant que les prévenus A_____ ou B_____ ne soient pas

concrètement intervenus en faveur des prévenus D_____ et C_____, étant relevé que de telles interventions ont effectivement eu lieu en faveur des deux prévenus précités. Aucun des prévenus ne peut pour le surplus se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité. A_____ et B_____ connaissaient en effet, en leur qualité d'agent public, la limite fixée pour les cadeaux. Quant à C_____ et D_____, ils ne pouvaient pas douter du caractère répréhensible découlant de l'octroi d'un avantage d'une telle importance à des

- 84 - P/17728/2017 agents publics dans le but de les déterminer à adopter un comportement favorable à leur égard, étant rappelé que la jurisprudence en la matière est restrictive. Au vu de ce qui précède, les prévenus A_____ et B_____ seront reconnus coupables d'acceptation d'un avantage au sens de l'art. 322sexies aCP. Les prévenus C_____ et D_____ seront reconnus coupables d'octroi d'un avantage au sens de l'art. 322quinquies aCP. 3.5.4. Vu les faits retenus en lien avec le financement IPSOS (supra E.4), le Tribunal relève en préambule qu'il ne lui appartient pas de rassurer ou d'effrayer les entrepreneurs genevois qui souhaitent soutenir financièrement les candidats dont la politique est proche de leurs intérêts, même s'il est possible que les jugements individuels participent à la prévention générale. Dans la mesure où le financement du sondage par les sociétés du prévenu C_____ a été fait en marge de la campagne électorale de A_____, la défense a relevé qu'un tel comportement ne se différencie pas des financements – classés par le Ministère public – opérés par R_____ SA pour soutenir l'action politique de A_____, qui entretenait au demeurant une relation professionnelle avec RA_____, le directeur général de R_____ SA, au sujet du choix des hôtels des délégations lors des pourparlers syriens. Le fait que les prévenus C_____ et D_____ aient financé pour la première fois un élément de sa campagne électorale en 2017, après le précédent octroi d'un avantage indu en 2015, est en effet un indice d'une volonté d'influence, mais il faut relever qu'ils n'étaient pas aussi proches de A_____ lors de l'élection de 2013. De même, le fait que le prévenu A_____ n'ait pas sollicité les membres de son association pour lever des fonds auprès des donateurs usuels, mais accepté que ce soient ses deux amis à l'origine du voyage de novembre 2015 qui financent ce sondage, par l'intermédiaire de B_____, chargé du sondage mais pas de son financement, est également de nature à susciter le soupçon d'acceptation d'un avantage. La réalisation de la condition du risque d'influence peut cependant rester ouverte, au vu de l'examen de celle de l'avantage indu. Le fait que le versement soit affecté à un élément spécifique de la campagne, tout comme cela fut le cas de l'apéritif de campagne financé par R_____ SA en mars 2018, n'est pas à lui seul déterminant, bien qu'il s'agisse d'une manière plus directe de soutenir un politicien, au lieu de simplement verser une contribution à un parti ou une association de soutien. Certes, le sondage a bénéficié exclusivement au prévenu A_____, mais en marge de sa campagne électorale, étant précisé qu'il s'agissait pour lui de gagner l'élection, ce qui exclut parfois de partager avec ses colistiers des informations utiles à leur campagne, étant précisé que l'ASSOCIATION DE SOUTIEN A A_____ a la vocation qui découle de son nom, soit de soutenir A_____ et non pas ses colistiers libéraux. Dans le cadre d'une campagne électorale, le prévenu A_____ avait une prétention à recevoir un tel avantage. Ce financement ne peut donc pas être considéré comme un avantage indu.

- 85 - P/17728/2017 Au vu de ce qui précède, les prévenus A_____ et B_____ seront acquittés d'acceptation d'un avantage au sens de l'art. 322sexies CP, respectivement de complicité d'acceptation d'un avantage au sens de l'art. 322sexies CP cum art. 25 CP pour les faits visés aux points 1.1.2, respectivement 1.2.2 de l'acte d'accusation. Les prévenus

C _____ et D _____ seront acquittés d'octroi d'un avantage au sens de l'art. 322quinquies CP pour les faits visés aux points 1.4.2, respectivement 1.3.2 de l'acte d'accusation. Peine 4.1.1. En vertu du principe de la non-rétroactivité énoncé supra 2., il sera fait application de l'ancien droit des sanctions dans sa teneur avant le 1er janvier 2018, le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable in concreto. 4.1.2. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). 4.1.3. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

- 86 - P/17728/2017 4.1.4. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la fixation de la peine, notamment en cas de concours, il convient de fixer en premier lieu le genre de peine avant d'en fixer la quotité (SJ 2020 II 51, p. 52). 4.1.5. Selon l'art. 34 aCP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité. Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. À cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4). 4.1.6. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale

l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 4.1.7. A teneur de l'art. 48 let. a ch. 4 CP, Le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait. 4.1.8. L'art. 52 CP dispose que si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. 4.1.9. Aux termes de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques - par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué - ou psychiques - comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) - résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à

- 87 - P/17728/2017 l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247). L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175 ; 117 IV 245 consid. 2a p. 247 s.). Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 ; 121 IV 162 consid. 2d). 4.2.1. La faute du prévenu A_____ est importante. Alors qu'il occupait depuis 2012 la fonction de Conseiller d'Etat, qui implique d'être irréprochable, bénéficiant de la confiance de la population, il a accepté en 2015 un avantage indu, en s'accommodant du risque qu'il lui ait été octroyé dans le but d'influencer son activité. Ce faisant, il a porté atteinte au bien juridiquement protégé par les dispositions en matière de corruption, soit à la confiance de la collectivité dans l'objectivité de l'action de l'Etat. Il a agi par convenance personnelle, par goût du pouvoir et avec légèreté, la haute estime qu'il a de lui-même et l'honneur personnel que représentait cette invitation l'ayant aveuglé. Il jouissait d'une situation personnelle, professionnelle et financière favorable, de sorte qu'il pouvait financer de ces deniers un voyage moins luxueux. Il pouvait surtout y renoncer, sans aucun dommage pour le développement de Genève, en prétextant une impossibilité. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise. Au-delà du droit de tout prévenu de se taire, le prévenu A_____ a tenté de dissimuler des preuves et a participé à l'organisation d'un mensonge concernant le financement du voyage.

- 88 - P/17728/2017 Ces éléments, de même que la persistance du prévenu à affirmer qu'il a agi pour le seul bien de Genève, dénotent d'une absence de prise de conscience du caractère

répréhensible de ses actes. Il a cependant exprimé des regrets concernant son mensonge et les conséquences de ses actes sur les personnes qu'il a blessées. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, élément neutre dans la fixation de la peine. Les conditions de l'art. 54 CP ne sont manifestement pas réalisées, les conséquences personnelles, familiales et politiques pour le prévenu de la médiatisation des faits commis étant intrinsèquement liées à ses mensonges et à sa fonction officielle et n'atteignant pas le degré de gravité exigé par la jurisprudence pour justifier une exemption de peine. L'ensemble des éléments retenus commande de fixer 300 unités pénales équivalentes à 10 mois de peine privative de liberté ou à 300 jours-amende. Il n'est pas envisageable de fixer d'abord le genre de peine - in casu des jours-amende - puis de limiter la peine à 180 jours-amende, au vu de la gravité de la faute. Cela étant, en application de la loi en vigueur au moment des faits, une peine pécuniaire supérieure à 180 jours-amende peut être infligée, ce qui est plus favorable au prévenu qu'une peine privative de liberté. Au vu de ce qui précède, A_____ sera condamné à une peine pécuniaire de 300 jours- amende. Le jour-amende sera fixé à CHF 400.-, sur la base des renseignements transmis relatifs à sa situation financière. Il sera mis au bénéfice du sursis, dont il remplit les conditions.

4.2.2. La faute du prévenu B_____ est importante aussi. En sa qualité de chef de cabinet d'un Conseiller d'Etat en place depuis 2014, il a non seulement accepté en 2015 un avantage indu en s'accommodant du risque qu'il ait été octroyé dans le but d'influencer son activité, mais aussi violé son secret de fonction et instigué un directeur de service à abuser de son autorité. Ce faisant, il a porté atteinte à la confiance de la collectivité dans l'objectivité de l'action de l'Etat, à la confiance que l'Etat place en ses fonctionnaires et à l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir. Il a agi par convenance personnelle, par facilité et avec légèreté. Certes, le prévenu a été un agent public compétent, travailleur et ayant un sens aigu du service public, mais il a perdu de vue une partie des obligations liées à sa charge officielle. Il connaissait une situation personnelle difficile, mais jouissait d'une situation professionnelle et financière favorable, de sorte qu'il pouvait financer lui-même un

- 89 - P/17728/2017 voyage plus modeste. Au surplus, des difficultés de couple n'excusent en rien le fait de favoriser un ami et d'agir au mépris des obligations de sa fonction. La collaboration du prévenu à l'enquête a été mauvaise pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour le prévenu A_____. Sa prise de conscience apparaît inexistante pour l'essentiel mais elle semble poindre s'agissant de l'affaire de l'ESCOBAR et des conséquences qu'elle a eu pour E_____. Le prévenu a exprimé à son égard des regrets sincères. Il y a concours d'infraction, facteur d'aggravation de la peine. Il n'a pas d'antécédents judiciaires, élément neutre dans la fixation de la peine. Au vu de ce qui précède, il sera condamné à une peine pécuniaire de 360 jours-amende, fixée à partir d'une peine de base de 240 jours-amende pour l'acceptation d'un avantage, augmentée à 360 jours-amende pour tenir compte du concours avec l'instigation à l'abus d'autorité et la violation du secret de fonction. Le jour-amende sera fixé à CHF 300.-, sur la base des renseignements transmis relatifs à sa situation financière, étant relevé que, vu le faible revenu de sa conjointe, il convient d'imputer l'intégralité des charges du ménage au prévenu. Il sera mis au bénéfice du sursis, dont il remplit les conditions.

4.2.3. La faute du prévenu C_____ est assez grave. En qualité d'entrepreneur, il a agi dans le but de favoriser son activité, de s'attirer la bienveillance d'un conseiller d'Etat et de son chef de cabinet, afin de les influencer dans le futur. Il a agi par intérêt personnel. Sa situation personnelle et sa très bonne situation professionnelle et financière n'excusent en rien ses agissements, au contraire. Sa collaboration a été bonne. Il a été pour l'essentiel constant et il a fermement

refusé de participer au mensonge élaboré, refusant de faire croire que son oncle avait financé le voyage. Même s'il conteste toute culpabilité, il semble que cette procédure soit un facteur de prise de conscience. Il n'a pas d'antécédents judiciaires, élément neutre dans la fixation de la peine. Au vu de ce qui précède, il sera condamné à une peine pécuniaire de 240 jours-amende. Le jour-amende sera fixé à CHF 1'100.-, sur la base des renseignements transmis relatifs à sa situation financière. Il sera mis au bénéfice du sursis, dont il remplit les conditions.

- 90 - P/17728/2017 4.2.4. La faute du prévenu D_____ est d'une gravité légèrement moindre. Il a agi comme complice, dans le but de réseauter, d'avoir accès à un Conseiller d'Etat et son chef de cabinet pour lui, pour les affaires de C_____ mais surtout pour tous tiers le sollicitant et cela même si son amitié et son affection étaient sincères. La collaboration du prévenu à l'enquête a été très moyenne. Il a participé au mensonge et fait le ménage des messages compromettant, mais à la demande des prévenus A_____ et B_____. Il a été assez constant, mais a peu collaboré durant l'audience. Même s'il conteste sa culpabilité, sa prise de conscience semble ébauchée. Il a un antécédent judiciaire qui n'est pas spécifique. Au vu de ce qui précède, il sera condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, complémentaire à celle prononcée le 4 août 2017 par le Ministère public du canton de Genève. Le jour-amende sera fixé à CHF 30.-, sur la base des renseignements transmis relatifs à sa situation financière. Il sera mis au bénéfice du sursis, dont il remplit les conditions. 4.2.5. La faute du prévenu E_____ est de faible importance. En qualité de directeur d'un service de l'Etat, il a accepté, croyant agir en faveur d'acteurs économiques importants, de privilégier le traitement d'un dossier au détriment des autres et d'octroyer une autorisation pour un dossier incomplet. Si cet acte est suffisamment grave pour relever du droit pénal, il est intrinsèquement d'une gravité très relative, au vu de la nature des pièces manquantes. Il a agi sur instruction du chef de cabinet d'un Conseiller d'Etat. Il a cru que l'ordre émanait de A_____, dont il avait lui-même été le chef de cabinet par le passé, ce qui a accru l'ascendance visée par la loi. Sans être un motif justificatif, cet ordre constitue une circonstance atténuante de l'art. 48 CP. Cette situation personnelle et professionnelle n'excuse pas son acte mais l'explique. La collaboration du prévenu a été bonne. Sa prise de conscience est réelle. Il a subi les conséquences de son acte. La circonstance atténuante précitée, cumulée à celle de l'art. 52 CP concernant le peu de gravité des faits, commandent d'exempter le prévenu de toute peine. Inventaires et créance compensatrice

E. 5

Le Tribunal ordonnera ou maintiendra les séquestres et ordonnera la confiscation ainsi que l'apport au dossier des documents figurant aux deux inventaires des 14 août 2018, des dossiers du SCOM concernant l'ESCOBAR (pièces C-3'197, C-3'228, C- 3'413 et celles se trouvant dans les classeurs CI et CII), des documents imprimés à

- 91 - P/17728/2017 l'OCPM (pièces C-3'197, C-3'184 à C-3'196), des documents séquestrés chez R_____ SA (C-3'553ss) et chez X_____ SA (C-3'620ss). La confiscation et la destruction des données informatiques séquestrées (C-3'200, C- 3'214 et C-3'649) sera ordonnée (art. 69 CP). La restitution à l'Etat de Genève du dossier original du SCOM concernant l'HC_____ (pièce C-3'197 et celles se trouvant dans les classeurs CI et CII) sera ordonnée (art. 267 al. 1 et 3 CPP). 6.1. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre

un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et les références citées). La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème éd., p. 139, N 535). 6.2. En l'espèce, l'avantage illicite est le coût du voyage dont A_____ et B_____ ont bénéficié gratuitement, soit CHF 50'000.- pour l'un et CHF 10'000.- pour l'autre. Il représente ainsi une non-diminution du passif, dès lors que les prévenus auraient dû s'acquitter de leurs propres deniers du voyage. Compte tenu de leurs situations financières respectives, il ne se justifie pas de réduire le montant de cette créance compensatrice que l'Etat a contre les prévenus. Par conséquent, une créance compensatrice sera prononcée à concurrence de l'enrichissement des prévenus.

- 92 - P/17728/2017 Frais et indemnités 7.1. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). En cas d'acquiescement partiel, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2016, n. 6 ad art. 426 CPP). La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254; arrêt 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêt 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243; arrêt 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). A teneur de l'art. 426 al. 2 CPP, même lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. Une condamnation aux frais n'est admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). 7.2. Compte tenu de l'acquiescement partiel des prévenus A_____, B_____, C_____ et D_____ pour les faits en lien avec le sondage et la violation du secret de fonction, une partie limitée des frais sera laissée à la charge de l'Etat, les faits en question n'ayant pas occasionnés de nombreux actes d'instruction. Les frais à la charge des prévenus seront répartis en fonction de l'importance

de leur faute. Pour le surplus, le Tribunal relève que, si les prévenus A_____, B_____ et D_____ ont certes, par leurs mensonges et la dissimulation de preuves, rendu plus difficile la conduite de la procédure, tel fut le cas uniquement s'agissant des faits en lien le voyage à Abu Dhabi et non pas celui du sondage, ni de la violation du secret de fonction. Il n'y dès lors pas lieu de les condamner en tout ou en partie aux frais de la procédure en lien avec les faits pour lesquels ils ont été acquittés.

- 93 - P/17728/2017 Au vu de ce qui précède, les prévenus A_____, B_____, C_____ et D_____ seront condamnés aux frais de la procédure, à hauteur de CHF 2'200.- chacun et le prévenu E_____ à hauteur de CHF 500.-. Les frais de la procédure, à hauteur de CHF 926.-, seront laissés à la charge de l'Etat. 8.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu qui est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou qui est acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 8.2. Les conclusions en indemnisation des prévenus A_____, B_____ et C_____ seront admises uniquement pour l'activité nécessaire de leurs avocats en lien avec le sondage et la violation du secret de fonction. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués s'agissant des frais, il n'y pas lieu à réduction ou suppression de cette indemnité. Les notes d'honoraires ne permettent pas de déterminer quelles activités des avocats sont liées aux faits qui ont fait l'objet d'un acquittement. Le Tribunal a donc tenu compte de la très brève durée des audiences d'instruction et de la durée de l'audience de jugement consacrée à ce sujet puis a évalué le temps nécessaire à l'activité raisonnable de défense, en termes de recherches, de préparation des audiences, de préparation de la plaidoirie et de la plaidoirie elle-même, de conférence avec le client et de courriers. Ainsi, un total de 30h00 sera accordé à chaque prévenu en lien avec le sondage, pour les postes énoncés, hormis le temps d'audience devant le Ministère public dont il sera tenu compte à raison de 1h00 pour le prévenu A_____ (2 audiences), de 00h30 (1 audience) pour le prévenu C_____ et de 2h00 (3 audiences) pour le prévenu B_____. S'agissant de ce dernier, il sera également tenu compte d'1h00 d'audience devant le Ministère public en lien avec le secret de fonction ainsi que de 4h00 pour les autres postes en lien

- 94 - P/17728/2017 avec ces faits, soit l'audience de jugement, la préparation de la plaidoirie, la plaidoirie et les rendez-vous client. Le tarif horaire effectivement pratiqué concrètement par les avocats chef d'Etude concernés sera ensuite appliqué. Par conséquent, le prévenu A_____ sera indemnisé à hauteur de CHF 10'016.10 (31h x CHF 300.- +TVA). Le prévenu B_____ sera indemnisé à hauteur de CHF 17'932.05 (37h x CHF 450.- +

TVA). Le prévenu C_____ sera indemnisé à hauteur de CHF 11'086.35 (30h30 x CHF 450.- – 25% + TVA). Le prévenu B_____ sera en revanche débouté de ses conclusions en réparation du tort moral, les conséquences évoquées sur sa personne, sa famille et son emploi étant surtout dues à la médiatisation du volet d'Abu Dhabi ainsi qu'aux mensonges et aux dissimulations auxquelles il a participé. Les conclusions en indemnisation du prévenu E_____ seront rejetées, vu le verdict de culpabilité.

E. 9

La créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée à due concurrence avec les indemnités accordées aux prévenus A_____, B_____ et C_____ (art. 442 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.